Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT
d. Seine et Marne.

ARRONDISSEMENT
d. Fontainebleau.

CANTON
de la Chapelle-la-Reine.

COMMUNE
d. Villiers-sur-Grelz.

PROCÈS-VERBAL

de Délimitation du territoire de la commune de Villiers-sur-Grelz.

L'an mil huit cent vingt-six le vingt-huitième jour du mois de Décembre nous, Géomètre-Délimitateur, nommé par M. le Préfet du département de Seine et Marne pour procéder, conformément aux Instructions du Ministre des Finances, à la reconnaissance des lignes de circonscription des communes du canton de la Chapelle-la-Reine, nous sommes transportés au chef-lieu de la commune de Villiers-sur-Grelz, — en la Mairie, où nous avons trouvé M. Moreau — Maire de ladite commune, M. Berger Adjoint, et MM. Berry et Dumbe — Indicateurs, nommés par lui, ainsi que les Maires, Adjoints et Indicateurs des communes ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du territoire de Villiers-sur-Grelz. — —

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ celui du périmètre de la commune de Villiers qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des deux communes de ~~Villiers~~ de la Chapelle-la-Reine — et de Reclozes, — et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, ayant toujours à notre droite le territoire de Villiers-sur-Grelz — à notre gauche successivement ceux de Reclozes, Grelz, Larchamp et la Chapelle, — ainsi qu'il suit :

Article 1er.

LIMITES avec la commune de Reclozes.

N.° 1.er Partant d'une borne plantée au bout de la terre à Jacques Lebrun, entre celle à Jean Petit dit Leclerc, située sur Villiers, et celle aux héritiers Jean Pelletier, située sur Reclozes, laquelle borne sert de point de contact aux trois territoires de Villiers, Reclozes et la Chapelle, la limite entre les territoires de Villiers et Reclozes allant en ligne, faite une affrontaille de terre à plusieurs, passe entre la terre à Louis Bonjour, sur Villiers, et celle à Claude Hutte sur Reclozes jusqu'à la borne deuxième auprès du Chemin de Reclozes à Larchamp, sur une longueur de 502 M.

2. De cette borne, la limite se dirige à l'Est, sur une borne plantée dans la terre à Ambroise Hutte distante de de la précédente 203 M.

3. De cette borne, formant un angle saillant de 113.° la limite se dirige au Sud-Est sur une borne plantée au-delà du chemin de Milly à Villiers, sur une longueur de 50 M.

4. De cette borne, formant un angle rentrant de 99°. la limite allant au Nord-Est, suit une tête de rayage en passe entre les terres à Louis Marceau, sur Villiers, et une

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

bénitier de Jean Suitte, sur Rocloze, jusqu'à une borne plantée à deux extrémités, sur une longueur de 134 M. deux.

5. De cette borne, la limite allant au Sud-Est, suit une tête de rouge, laisse sur Villiers le terroir d'Aubry et arrive à une borne plantée entre Etienne Gaillard et Jean Caplin, sur une longueur de 95 M.

6. De cette borne, la limite allant au Nord-Est, traverse plusieurs rouges jusqu'à la borne 7e plantée sur la terre aux 6 cas fameaux, sur une longueur de 161 M.

7. De cette borne, Sommet d'un angle saillant de 153° 5' la limite traverse plusieurs rouges et arrive à une borne plantée sur le bénitier Jean Villetier, distance de la précédente de 98 M.

8. De cette borne, Sommet d'un angle rentrant de 109° 30' la limite allant au Nord-Est, traverse plusieurs rouges jusqu'à la borne plantée dans la Vigne à sur une long.r de 246 M.

9. De cette borne, Sommet d'un angle saillant de 141° 30' la limite allant à l'Est, traverse plusieurs rouges jusqu'à la borne 10e plantée sur J.n Bte Victor, auprès du chemin d'Ozy à Mennevret, sur une longueur de 201 M.

10. De cette borne, Sommet d'un angle rentrant de 176° la limite allant au Nord-Est, traverse plusieurs terres, bois et vignes et arrive à une borne de quatre pieds de longueur couchée en terre au bout du chemin de Rocloze à Villiers, sur une longueur de 531 M. 5

11. De cette borne, Sommet d'un angle saillant de 170° 35' la limite de rouge à l'Est entre le bois et terre à Saucelle situés sur Villiers, le bois à Jacquet Hérion et la terre à Mulotteau situés sur Rocloze, jusqu'au bois à Grenet, sur une longueur de 189 M.

12. De ce endroit, Sommet d'un angle ——— de ——— la limite traverse vers l'Est, le bois à plusieurs arbres arrive à une borne plantée derrière le bois, entre la terre à Mulotteau et celle à Jean Douillet, sur une longueur de 148 M.

13. De cette borne, la limite allant à l'Est, passe entre la terre et la vigne à Mulotteau situées sur Villiers et la terre au dit Jean Douillet située sur Rocloze, jusqu'à une margère (N° 14) commencement d'une haie, sur une longueur de 156 M.

14. De ce endroit, la limite longe vers le Sud-Ouest, la dite haie qui sépare les terres et vignes situées sur Villiers, de bois situés sur Rocloze jusqu'à un tronc d'arbre appelé Mettreux de Varnier sous lequel nous avons planté une borne, sur une longueur de 128 M.

15. De ces endroits, la limite suit vers l'Est, la crête d'une élévation qui sert d'affrontaille aux bois de plusieurs propriétaires jusqu'à la borne (16e), plantée auprès d'une large roche, sur une longueur de 327 M.

16. De cette borne, la limite suit, vers l'Est à le sud, les terres d'un sentier qui traverse le bois du rayé chaud, et longe la vigne à Jacques Grenier, jusqu'à un sentier de Villiers, sur une longueur de 182 M.

17. De cette borne, la limite se dirigeant à l'Est, suit ce dernier sentier, le chemin de Reclozes à la Vignette jusqu'au commencement d'une race de sentier qui sert d'affrontaille à plusieurs sur les deux communes, sur une longueur développée de 303 M.

18. La dite affrontaille allant à l'Est, forme la limite jusqu'au sentier de la Vignette, sur une longueur de 261 M.

19. De ce endroit, la limite allant au Sud-Est, traverse ce dernier sentier, celui des terres rouges, le chemin de Fontainebleau à Villiers jusqu'à la borne (N°20) au bout du bois à Louis Paillard, sur une longueur de 309 M.

20 De cette borne, formant un angle saillant de 164°. 10' la limite suit avec la même direction, traverse la vieille route de la forêt, le chemin de Reclozes à Nemours et la route du Golet, jusqu'à la borne (21) dans le bois à Jean Pelé, distante de la précédente de 983 M. 80.

Parvenus à cette borne, nous avons reconnu qu'elle sert de point de contact aux trois territoires de Villiers, Reclozes et Gretz, en conséquence nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que Messieurs les Maires et Indicateurs de ces mêmes communes ont signée avec nous.

Les Maire et Indicateurs de Reclozes :
Signé Villetier, L. Villetier et Douillet.

Les Maire et Indicateur de Gretz :
Signé Rabier, Vincent et Dubois.

Les Maire et Indicateurs de Villiers :
Signé Werger, adjoint, Combe et Servi.

Ors. 2.

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Article 2.

Limite avec Gretz.

21. Partant de la dernière borne mentionnée dans le précédent article, la limite entre les territoires de Villiers et Gretz, se dirigeant au Sud, traverse les bois à plusieurs, le chemin de Nemours à Rebais et arrive à une borne plantée dans le bois des mineurs (Amyot), en deça du chemin de Paris, sur une longueur de 482 M.

22. De cette borne, sommet d'un angle saillant de 166° 35' la limite se dirigeant au Nord, traverse des bois, la route des fourneaux et le chemin des Ormes, jusqu'à la borne 23 entre les bois Jh. Delamotte et Jacq. Petitier, sur une longueur de 399 Mètres.

23. De cette borne, sommet d'un angle rentrant de 178° la limite se dirige en ligne droite sur la borne 24, entre Jacq. Petitier et François Gibé, sur une longueur de 274 Mètres.

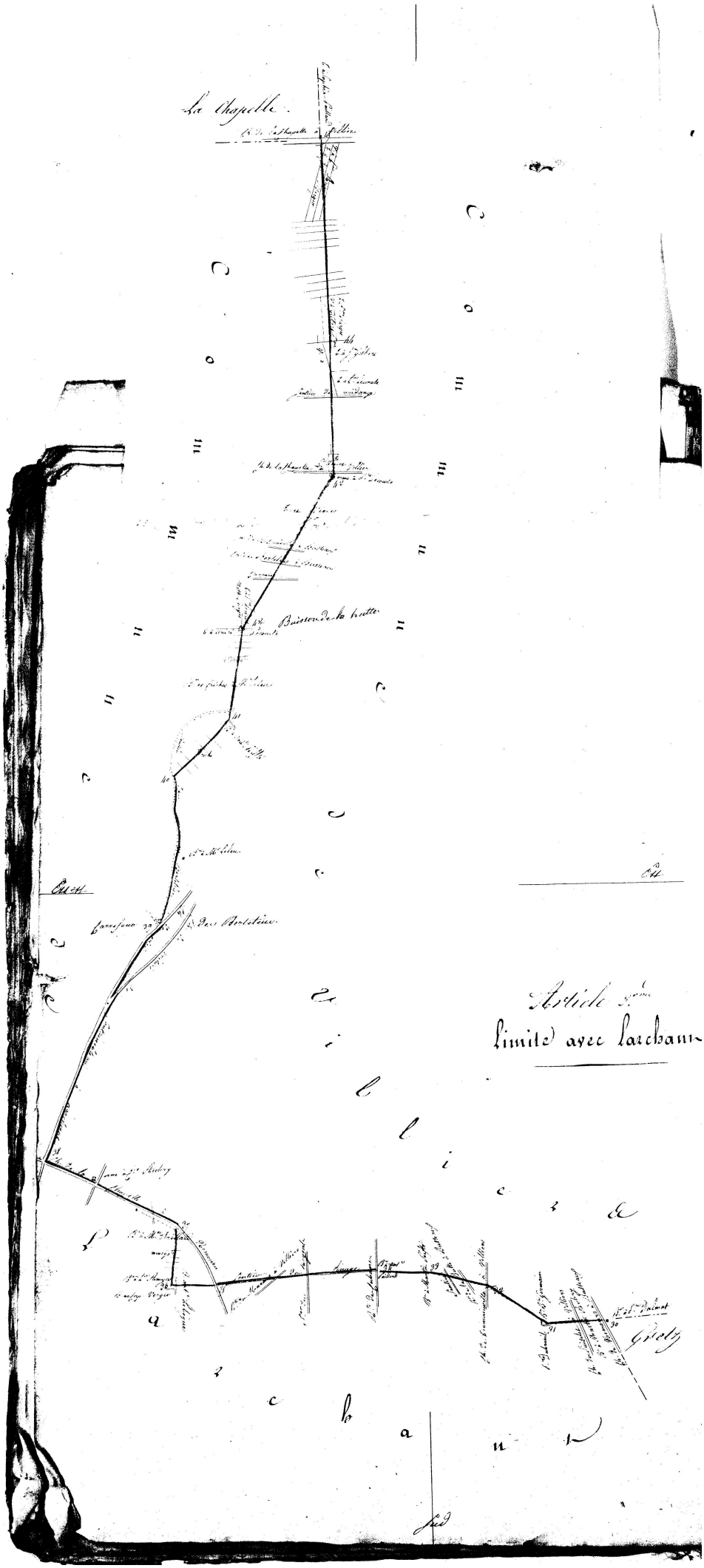
24. De cette borne, sommet d'un angle saillant de 166° la limite traverse vers le Sud le chemin de Gretz à Villiers et la route d'Bulay, jusqu'à la borne 25 en deça du chemin d'Bulay à Villiers, sur une longueur de 535 M.

25. De cette borne, sommet d'un angle saillant de 170° la limite suivant la direction du Sud Ouest, traverse ce dernier chemin, la route de Bordeaux, jusqu'à la borne 26 sur le bois à Sébastien Lebrun, sur une longueur de 323 Mètres.

26. De cette borne, sommet d'un angle ——— de ——— la limite suivant la même direction du Sud-Ouest, traverse le Sentier de Bordeaux et arrive à une borne (N° 27) en deça du chemin de Nemours à Villiers, sur une longueur de 388 Mètres.

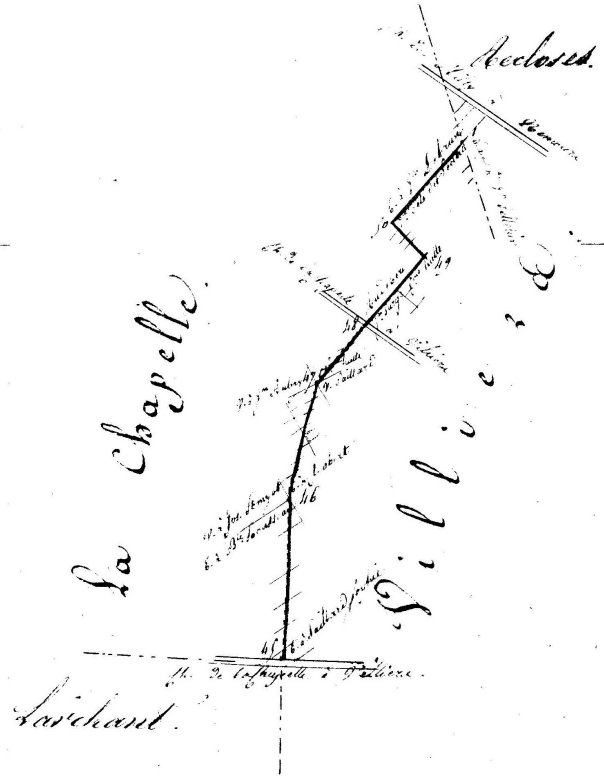
27. De cette borne, sommet d'un angle de 175° 30' la limite se dirigeant au Sud-Ouest, coupe les bois à plusieurs jusqu'à la borne 28 plantée sur les héritiers Etienne Amyot, au premier bord de la rivière Fèche, sur une longueur de 635 M.

28. De cette borne, sommet d'un angle rentrant de 176° la limite traverse, vers le Sud-Ouest, la rivière Fèche, un sentier et arrive à une borne plantée entre le bois à Joseph Pasquard et celui à Etienne Blé, sur une longueur de 440 M.


La Chapelle
Buisson de la butte
Article n.
limité avec Larchant

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Nord.



Article 6ème
limite avec la Chapelle.

Sud

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Art. 1er

Sont approuvées purement et simplement les Délimitations décrites au Procès Verbaux rédigés par le Sr Armand, géomètre délimitateur pour toutes les Communes composant le Canton de la Chapelle la Reine.

Art. 2.

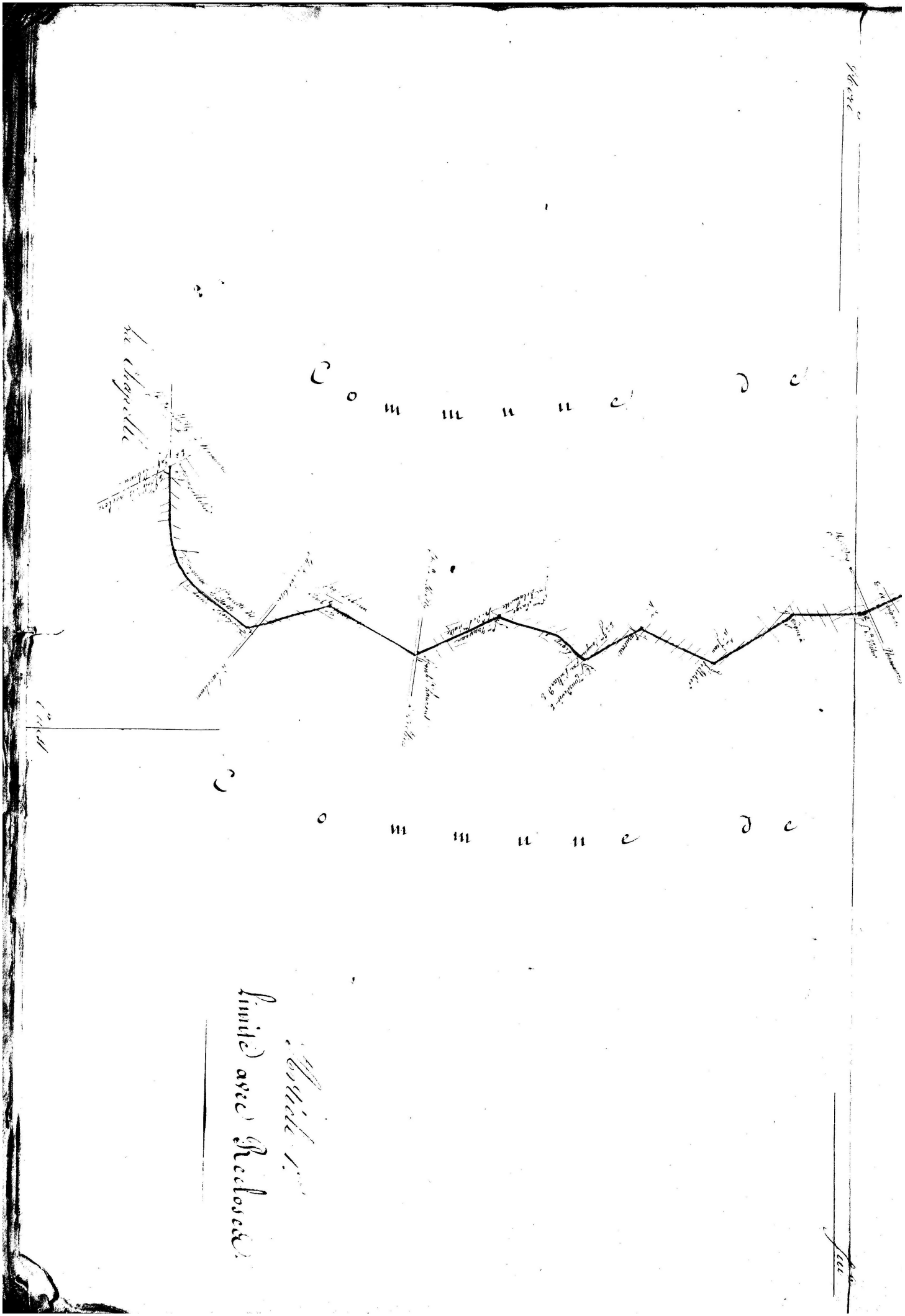
Extrait du présent arrêté sera transcrit au bas desdits Procès Verbaux, et une Copie entière en sera transmise à M. le Directeur des Contributions Directes.

A Melun le 18 avril 1828.

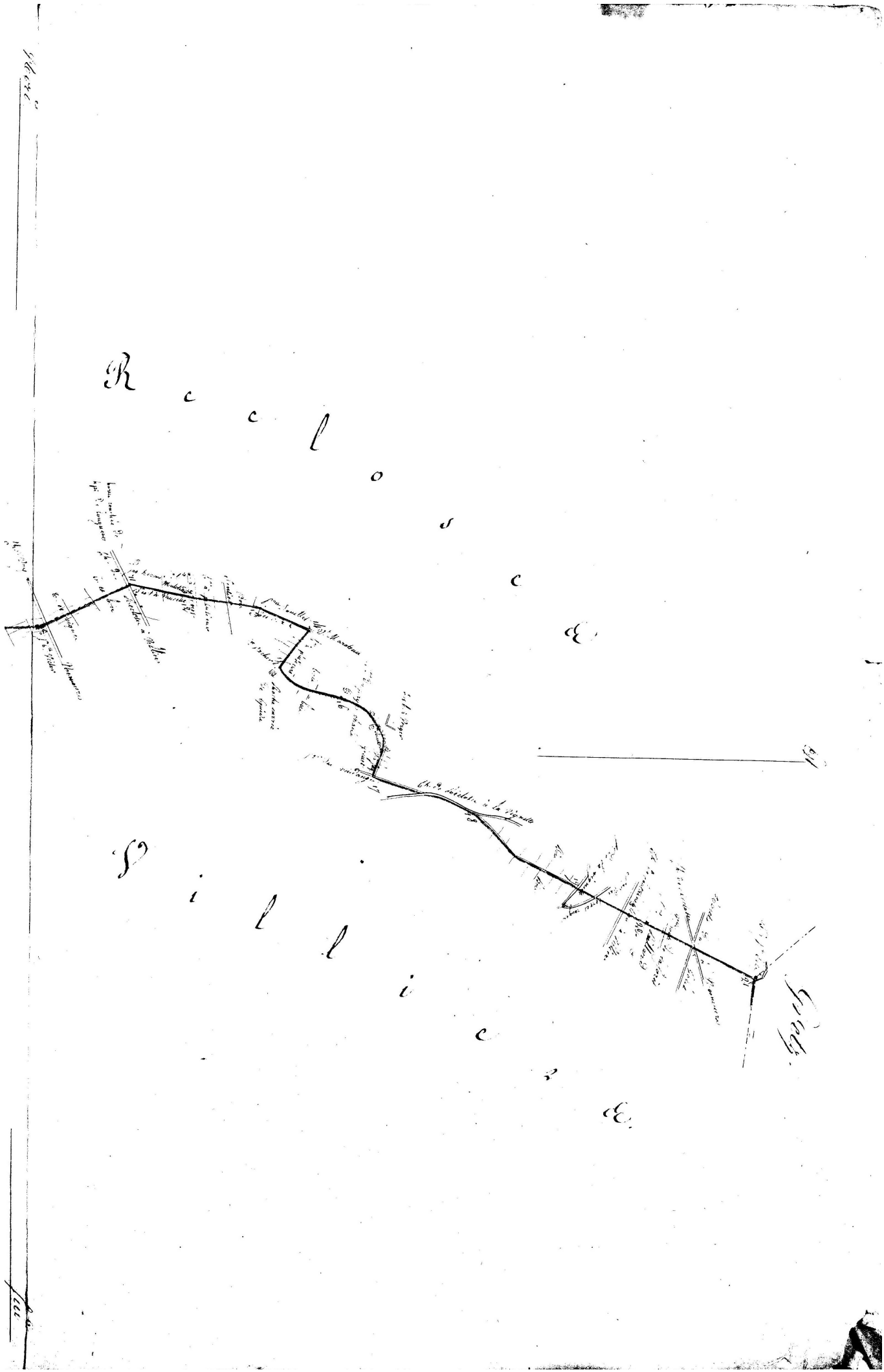
Signé Le Cte de Goyon.

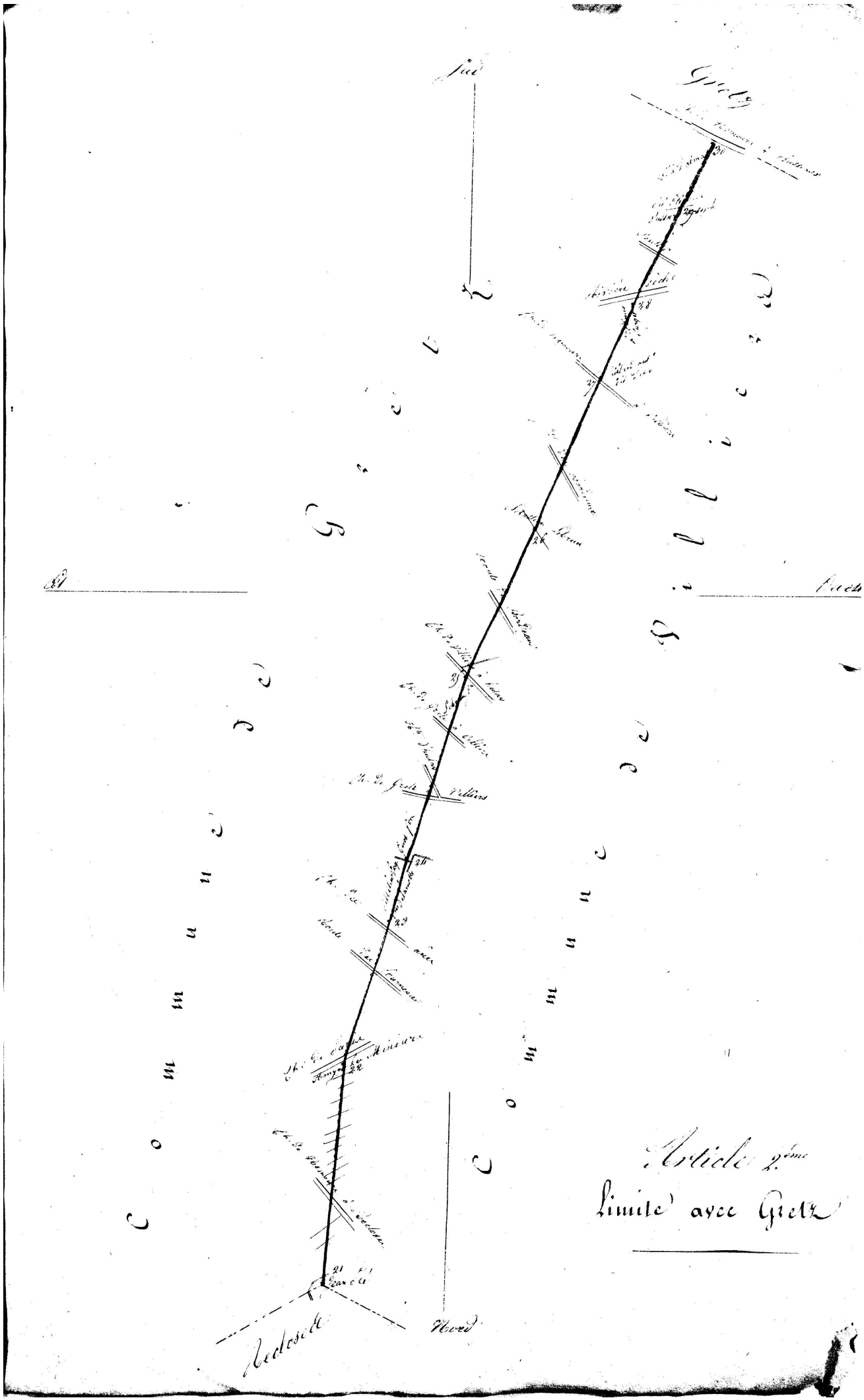
Pour Extrait conforme.

Le Conseiller de préfecture



Limite avec Reclosen




Article 2ème
Limite avec Gretz

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Art. 1er

Sont approuvées purement et simplement les Délimitations décrites au Procès Verbaux rédigés par le Sr Armand, géomètre délimitateur pour toutes les Communes composant le Canton de la Chapelle la Reine.

Art. 2.

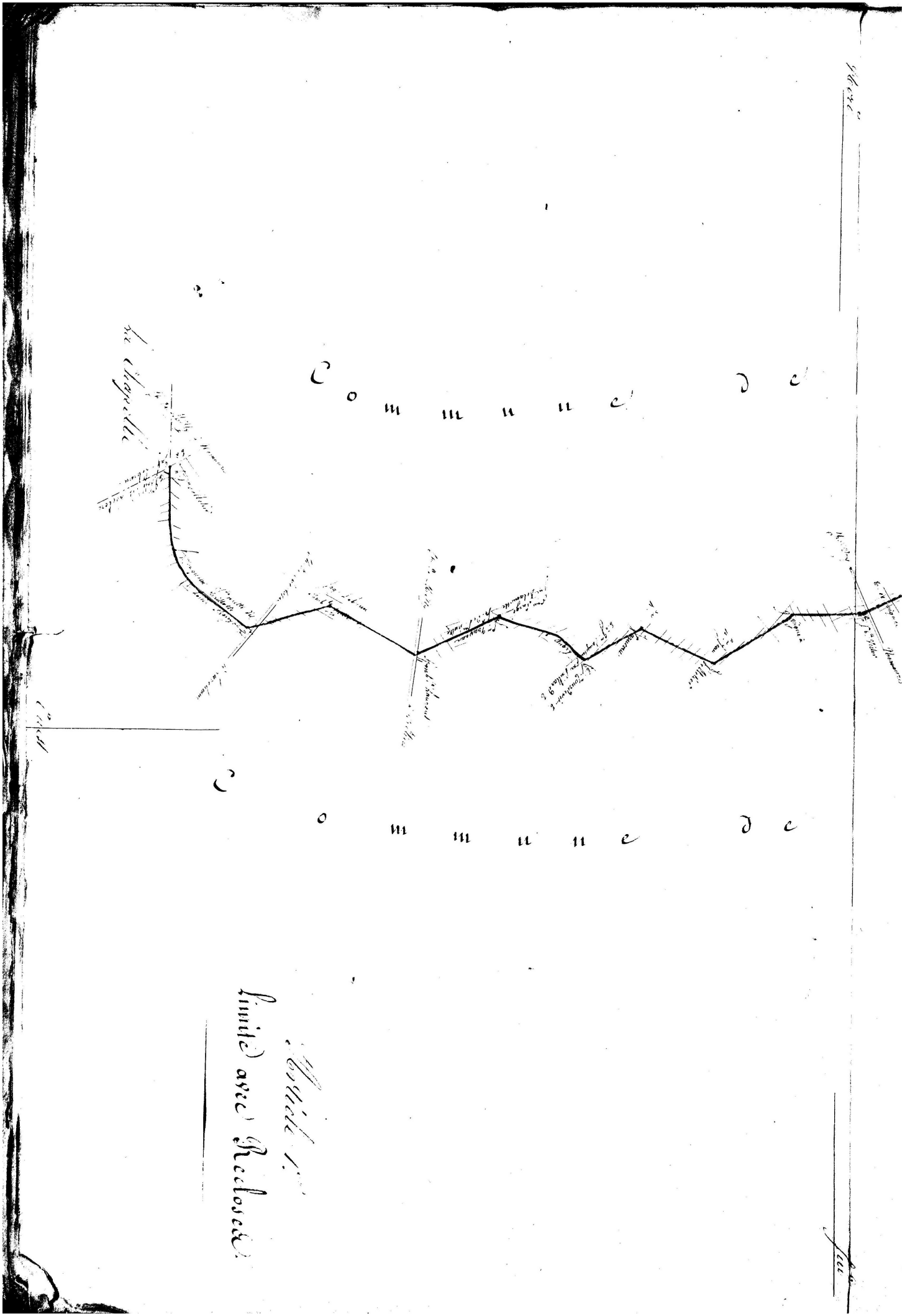
Extrait du présent arrêté sera transcrit au bas desdits Procès Verbaux, et une Copie entière en sera transmise à M. le Directeur des Contributions Directes.

A Melun le 18 avril 1828.

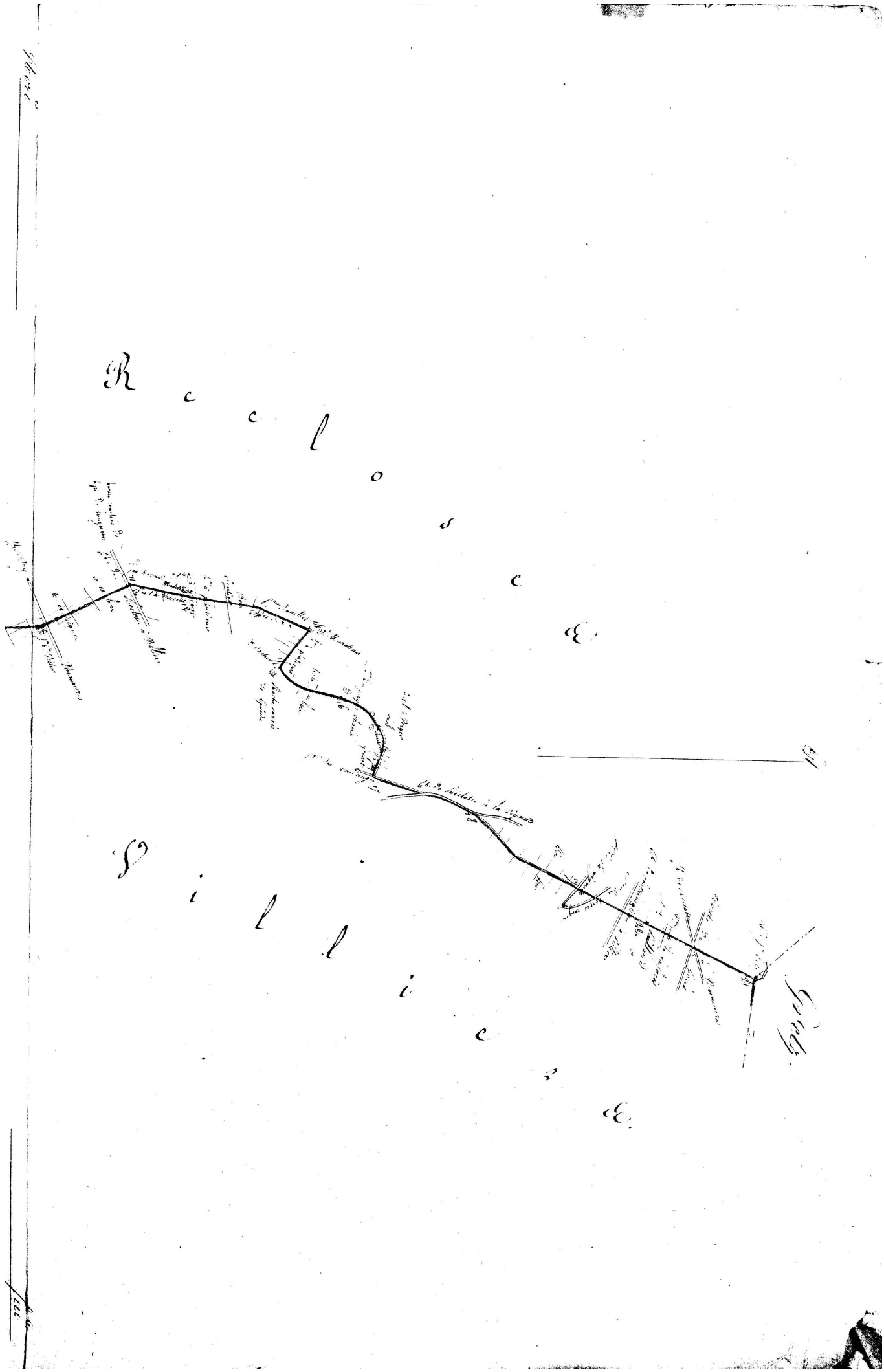
Signé Le Cte de Goyon.

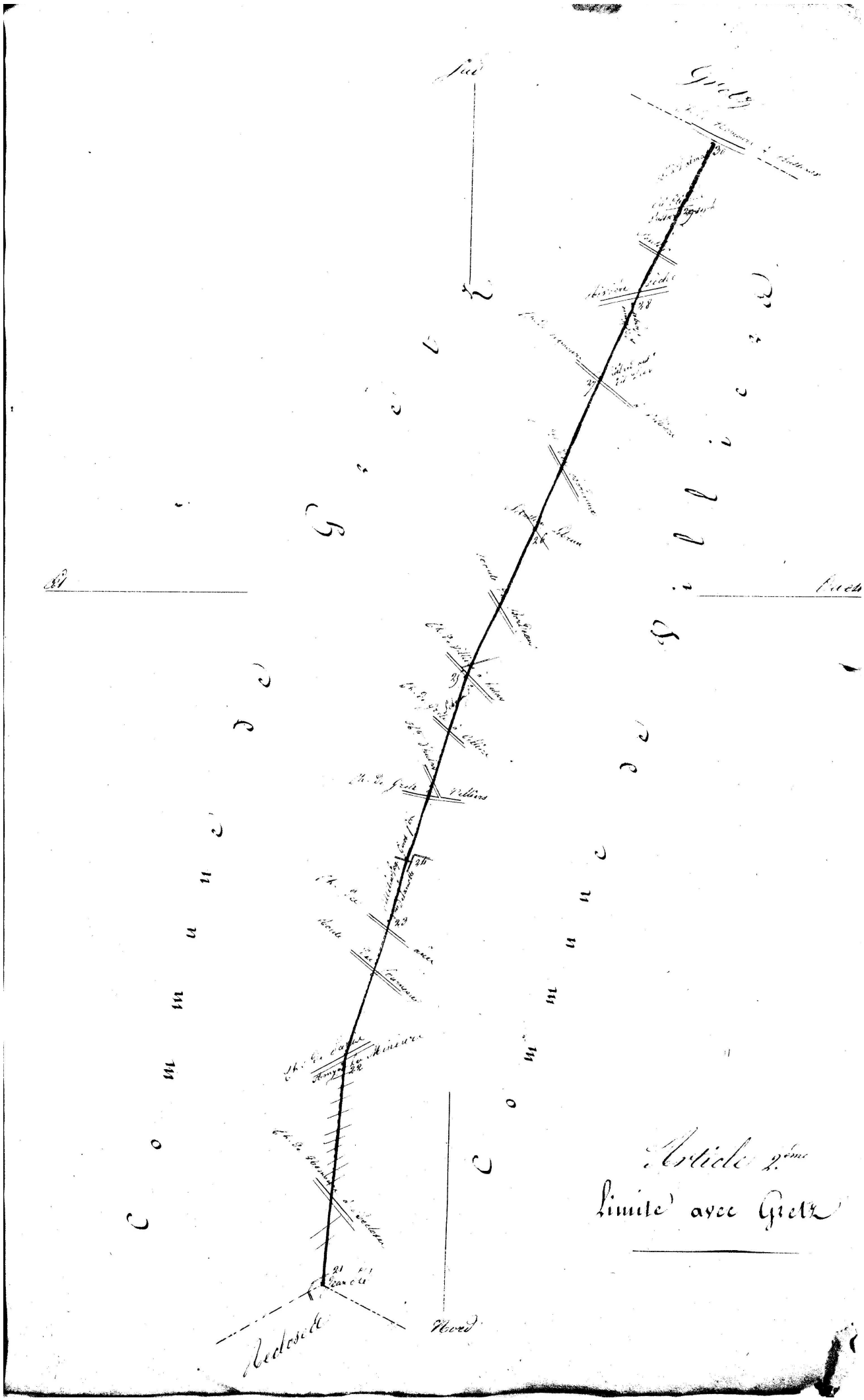
Pour Extrait conforme.

Le Conseiller de préfecture



Limite avec Reclosen




Article 2ème
Limite avec Gretz

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Butte à Bustaux, un sentier se dirige à une borne plantée dans le bois à Martin Bissé, sur une longueur de 445 mètres.

33 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 163 Degrés la limite se dirige sur une borne plantée dans le bois à Montoine Saillard au près de la route des Sabanes, sur une longueur de 355 mètres.

34 De cette borne, la limite allant à l'Ouest, suit le sentier du finage jusqu'au chemin de Nemours à la chapelle, sur une longueur de 591 mètres.

35 De cet endroit, la limite allant à l'Ouest, se dirige sur une borne plantée dans le bois à Nonyot, sur une longueur de 147 mètres.

36 De cette borne sommet d'un angle saillant de 81 Degrés 15. la limite se dirige sur une borne plantée dans le bois à Madame Drillard (N°37 au près du chemin de Nemours à la chapelle, sur une longueur de 125 mètres.

37 Le dit chemin allant à l'Ouest, forme la limite jusqu'à son embranchement avec le chemin de Larchant à fontainebleau sur une longueur développée de 788 mètres.

38 De cet endroit la limite allant au Nord, suit le chemin de pied de Larchant à fontainebleau jusqu'au carrefour des Bertetins, sur une longueur de 648 mètres.

39 De ce carrefour la limite allant au Nord, est formée par le sentier des Bertetins jusqu'au commencement d'une tête de bois, sur une longueur de 550 mètres.

40 De cet endroit la limite allant au Nord-Est, suit la dite tête de taillis de bois jusqu'à l'angle 41 du bois à Nombroise Bissé, sur une longueur de 88 mètres.

41 De cet endroit la limite allant au Nord traverse les pâtures bois à Mr. Leleu, se arrive à un buisson, au bout de la terre à Abndré Lecomte se entre Pre Lecomte et Jurgey dans lequel les Jndicateurs ont assuré avoir vu une borne dans un taus éloigné, et distante du dernier point de 80 mètres.

42 De ce buisson sommet d'un angle saillant de 167 Degrés, la limite allant au Nord Est, traverse plusieurs chemins, plusieurs terres et vignes jusqu'à l'orme à Pre Lecomte auprès duquel les Jndrs ont assuré qu'il existait anciennement une borne, sur une distance de 303 mètres.

43 De cet orme sommet d'un angle rentrant de 150 Degrés, la limite se dirigeant au Nord, traverse le chemin de la chapelle à Villiers, un sentier de vendange et arrive à une borne plantée

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

à la tête du rejet en vigne à Gilbert, sur une longueur de 237 mètres.

44 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 166 degrés la limite suivant la même direction, traverse des terres signées et arrive à une borne plantée sur la terre de Sophie Paillard, au delà du chemin de la chapelle à Villiers distante de la précédente de 283 mètres.

Parvenus à cette borne nous avons reconnu qu'elle sert de point de réunion aux trois territoires de Villiers, de Larchant et de la chapelle, en conséquence nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que MM. les Maires et Judicatures de ces mêmes communes ont signé avec nous.

Les Maire et Judicature de Larchant
Delacour

Les Maire et Judicature de la Chapelle
Poulard
Chiard

Les Maire et Judicature de Villiers.
Comte de Mauroy
Berri

Article 4ème

Limite avec la Chapelle.

45 De la dernière borne mentionnée dans le précédent article la limite entre Villiers et la Chapelle se dirige au Nord sur la borne 46e plantée entre la terre à Bte Rousseau et la vigne à Joseph Arnyot, sur une longueur de 110 mètres.

46 De cette borne sommet d'un angle saillant de 167 degrés, la limite allant toujours au Nord, traverse plusieurs terres

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

et vigne, jusqu'à la borne 47e plantée entre la vigne à Baillard et la terre à Claude Hulle, sur une longueur de 150 mètres.

47 De cette borne sommet d'un angle saillant de 169 Degrés 15'. la limite traverse vers le Nord-Est plusieurs terres et vignes jusqu'à l'entre deux des terres à J.n Jurgey sur Villiers et à Soudebert sur la Chapelle aboutissant sur la Chapelle. De la Chapelle à Villiers, sur une longueur de 166 mètres.

48 De cet endroit sommet d'un angle saillant de 135 Degrés 35'. la limite allant au Nord-Est, passe entre les terres à J.n Jurgey et J.ph Hulle situées sur Villiers et celle à Soudebert situées sur la Chapelle jusqu'à la borne 49e plantée au commencement d'une affrontaille, sur une longueur de 292 mètres.

49 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 88 Degrés 15'. la dite affrontaille forme la limite vers le Nord-Ouest, jusqu'à l'entre deux des terres à Jean Bte Dit Leclerc sur Villiers et à J.n Lebrun sur la Chapelle, sur une longueur de 50 mètres.

50 De cet endroit sommet d'un angle saillant de [illegible] Degrés la limite de Jurgey au Nord-Est entre les dites terres jusqu'à la borne 1ère, sur une longueur de 57 mètres.

Parvenus à cette borne premier point de départ, Nous avons reconnu qu'elle est le point de contact aux trois territoires de Villiers, de la Chapelle et de Soudebert, en conséquence nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que Mrs les Maire et Juridicteurs ont signé avec nous.

Les Maire et Juridicteurs de la Chapelle

Poulard

Les Maire et Juridicteurs de Soudebert

Bouillet

Fellatier

Les Maire et Juridicteurs de Villiers

Tessi

Le Géomètre Délimitateur

Demanche

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Pour remplir le but de l'arrêté de Mr le Préfet de Seine et Marne, en ce qui concerne l'article troisième, Mrs les Maires soussignés des communes de Beclotes, Gretz Tarchant, la Chapelle et de Villiers, certifient que les limites décrites dans le procès-verbal de délimitation de Villiers rédigé par le Sr Normand, sont celles qui, jusqu'à ce jour, ont séparé le territoire de Villiers de ceux qui l'entourent et qu'aucun changement n'y a été fait soit de leur aveu soit à leur insçu.

Le Maire de Beclotes

Le Maire de Gretz

Le Maire de Tarchant

Le Maire de la Chapelle

Le Maire de Villiers.

Extrait du Registre des arrêtés du Préfet du Département de Seine et Marne ; —

Nous Préfet du Département de Seine et Marne ;

Vu

L'article 3 de l'ordonnance Royale du 3 octobre 1821 ;

Les articles 7 et suivans du Réglement donné par S. Ex. le Ministre des finances le 10 de ce mois ;

Les procès verbaux de délimitation des communes composant le Canton de la Chapelle la Reine, et les Certificats y faisant suite, délivrés par les maires des communes intéressées ; —

Et le Rapport de M. le Directeur des contributions directes ;

Considérant qu'aucune contestation ou réclamation ne s'est élevée lors de la reconnaissance des anciennes limites ; qu'aucune proposition n'a été faite par le géomètre délimitateur tendant à les modifier pour les rendre plus régulières ; et qu'enfin elles paraissent présenter toutes les caractères de fixité voulus par le réglement sur le Cadastre ;

Avons arrêté ce qui suit :

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

15 De cet endroit la limite suit vers l'Est la crête d'une élévation qui sert d'affrontaille aux bois de plusieurs propriétaires, jusqu'à la borne 16 plantée auprès d'une large roche, sur une longueur de 327 mètres.

16 De cette borne la limite suit, vers l'Est et le Sud les traces d'un sentier qui traverse le bois du pays Chaud et longe la vigne à Jacques Grenet jusqu'à un sentier de vuidanges, sur une longueur de 182 mètres.

17 De cette borne la limite se dirigeant à l'Est, suit ce dernier sentier, le chemin de Hedouet à la Vignette jusqu'au commencement d'une trace de sentier qui sert d'affrontaille à plusieurs sur les deux communes, sur une longueur développée de 303 mètres.

18 La dite affrontaille allant à l'Est, forme la limite jusqu'au sentier de la vignette, sur une longueur de 261 mètres.

19 De cet endroit la limite allant au Sud Est, traverse ce dernier sentier, celui des terres rouges, le chemin de Fontainebleau à Villiers jusqu'à la borne (20e) au long du bois à Louis Paillard, sur une longueur de 309 mètres.

20 De cette borne sommet d'un angle saillant de 114°10 la limite suivant la même direction, traverse la vieille route de la forêt, le chemin de Hedouet à Hemoure et la route du Gâtelet jusqu'à la borne (21e) dans le bois à Jn Pelé, distante de la précédente de 593 mètres.

Parvenus à cette borne nous avons reconnu qu'elle sert de point de contact aux trois territoires de Villiers, Hedouet et Greez, en conséquence nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que MM. les Maires et Jndicateurs de ces mêmes communes ont signé avec nous.

Les Maires et Jndicateurs de Hedouet

Dossillée

Les Maires et Jndicateurs de Greez

Vincent Habin Lutif

Pelletier

Pelletier

Les Maires et Jndicateurs de Villiers.

Henri Caul Mergey

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Article 2.ème

Limite avec Gretz

21 Partant de la dernière borne mentionnée dans le précédent article, la limite entre les territoires de Villiers et Gretz le dirige au Sud, traverse des bois à plusieurs, le chemin de Bernouve à Bedosse et arrive à une borne plantée dans le bois des Mineures Abruyes en deçà du chemin de Paris, sur une longueur de 412 mètres.

22 De cette borne sommet d'un angle saillant de 166 Dégrés 35. la limite le dirige au Nord, traverse des bois, la route des Fourneaux et le chemin des Ânes jusqu'à la borne 23e entre les bois J.es Delamotte et Jacq. Pelletier, sur une longueur de 399 mètres

23 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 178 Dégrés, la limite le dirige en ligne droite sur la borne (24) entre Jacq. Pelletier et f.ois Giot, sur une longueur de 174 mètres.

24 De cette borne sommet d'un angle saillant de 166 Dégrés la limite traverse vers le Sud le chemin de Gretz à Villiers, et la route d'Chalay, jusqu'à la borne 25 en deçà du chemin d'Chalay à Villiers, sur une longueur de 535 mètres.

25 De cette borne sommet d'un angle saillant de 170 Dégrés, la limite suivant la direction du Sud Ouest, traverse ce dernier chemin, la route des Bordeaux jusqu'à la borne 26 sur le bois à Sébastien Lebrun, sur une longueur de 323 mètres.

26 De cette borne sommet d'un angle — de — Dégrés, la limite suivant la même direction du Sud-Ouest, traverse le sentier des Bordeaux et arrive à une borne (N°27) en deçà du chemin de Bernouve à Villiers sur une longueur de 388 mètres.

27 De cette borne sommet d'un angle saillant de 175.° 30', la limite de Dirigeant au Sud Ouest, coupe des bois à plusieurs, jusqu'à la borne 28 plantée sur la sablière de Etienne Surget au bord de la rivière sèche, sur une longueur de 635 mètres.

28 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 176° la limite traverse, vers le Sud Ouest, la rivière sèche, un sentier et arrive à une borne plantée entre le bois à Joseph Pussard et celui à Etienne Blé, sur une longueur de 440 mètres.

29 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 179 Dégrés, la limite traverse des bois et vignes jusqu'à la borne 30 sur Dalmat, auprès du chemin de Bernouve à Busseau, sur une longueur de 453. mètres.

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne Image : 1 Cote : 3872W15

Parvenus à cette borne, nous avons reconnu qu'elle devait être le point de contact aux trois territoires de Villiers Gretz et Larchant, en conséquence nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que Mr Mrs les Maires et Judicateurs de ces mêmes communes ont signée avec nous.

Les Maires et Judicateurs de Gretz.
Mabire Vincent Lefèvre
Maire

Les Maires et Judicateurs de Larchant
Delaveau aîné
Maire

Les Maires et Judicateurs de Villiers.
Comte de Hargues Perrin

Article 3ème
Limite avec Larchant

90 Partant de la dernière borne mentionnée dans l'article précédent, la limite allant à l'Ouest sous un angle — de — degrés traverse le chemin de Nemours à Bussaux, du Luisetet à Villiers et arrive sur une borne entre le bois à Baptiste Germain et à Mme Dubreuil, laissant sur la droite la commune de Villiers et sur la gauche celle de Larchant, sur une longueur de 334 mètres.

91 De cette borne sommet d'un angle saillant de 132 degrés 30. la limite se dirige vers le Nord Ouest, sur une borne plantée au bord du chemin de Fromainville à Villiers sur une longueur de 327 mètres.

92 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 136 degrés 30. la limite se dirigeant à l'Ouest, traverse la route de la

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne Image : 1 Cote : 3872W15

DEPARTEMENT
de Seine & Marne

ARRONDISSEMENT
de Fontainebleau

CANTON
de la Chapelle la Reine

COMMUNE
de Villiers

PROCÈS-VERBAL

de la division du territoire de la commune de Villiers sous-grez en sections.

L'AN mil huit cent vingt neuf et le Onzième jour du mois d'Avril nous, Géomètre du Cadastre, chargé de l'arpentage parcellaire de la commune de Villiers sous grez dont le procès-verbal de délimitation a été rédigé le 9e Août 1828 par M. Armand Géomètre-Délimitateur de ce département, nous sommes transportés en l'Hôtel de la Mairie de ladite commune, où, après avoir, en présence du Maire, pris lecture du procès-verbal de délimitation sus-énoncé, et examiné les états de sections actuels de la commune, qui nous ont été mis sous les yeux, nous avons invité cet officier public à nous accompagner sur le terrain, à l'effet d'aviser ensemble aux moyens de déterminer, d'une manière convenable, la division du territoire de la commune en sections.

Le Maire ayant déféré à notre invitation, nous avons de suite parcouru le territoire de la commune, que nous avons examiné avec attention; et, après avoir pris sur les lieux tous les renseignemens nécessaires à notre opération, nous nous sommes occupés, aussitôt notre retour à la Mairie, de la division définitive du territoire en sections, que nous avons réglée, de concert avec M. le Maire, comme il suit:

La première Section, que nous avons nommée La Villiers sera désignée par la lettre *A*;

La deuxième, dite Des Bordeaux par la lettre *B*;
La troisième, dite L'Hermitage par la lettre *C*;
La quatrième, dite Des Sorgeats par la lettre *D*;
La cinquième, dite De Buisseau par la lettre *E*;
La sixième, dite Des Grouettes par la lettre *F*;
La septième, dite Du Nayer à Leleu par la lettre *G*;
La huitième, dite De la Boulaie par la lettre *H*;
La neuvième, dite Du Village De Villiers par la lettre *J*;

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient de la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons que la Section *A* est la portion du territoire de la commune qui est limitée, savoir:

Au nord, par la Commune de Bourron
Au levant, par la Commune de Grez
Au midi, par le Chemin de Bourron, ou Section B
Et au couchant, par le Chemin d'Ury à Nemours ou Section J

La Section *B* est la portion du territoire qui est limitée, savoir:

Au nord, par le Chemin de Bourron ou Section A
Au levant, par la Commune de Grez
Au midi, par le Chemin de Villiers à Nemours ou Section C
Et au couchant, par la Section J

La Section *C* est la portion du territoire qui est limitée, savoir:

Au nord, par le Chemin de Nemours à Villiers ou Section B
Au levant, par la Commune de Grez
Au midi, par le Chemin de Remauville ou Section D
Et au couchant, par le Chemin de St Brichard ou Section E

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

La Section *D* est la portion du territoire qui est limitée, savoir :
Au nord, par le Chemin de Fontenelle ou Section C
Au levant, par la Commune de Gretz
Au midi, par la Commune de St Germain
Et au couchant, par le Chemin de Villiers à St Germain

La Section *E* est la portion du territoire qui est limitée, savoir :
Au nord, par la Section I du Village
Au levant, par le Chemin de St Germain ou Section D
Au midi, par la Commune de St Germain
Et au couchant, par le Chemin de Chatillon ou Section F

La Section *F* est la portion du territoire qui est limitée, savoir :
Au nord, par le Chemin du mont ou Section G
Au levant, par la Section I du Village
Au midi, par le Chemin de Chatillon ou Section E
Et au couchant, par le Chemin de la Chapelle

La Section *G* est la portion du territoire qui est limitée, savoir :
Au nord, par le Chemin de Milly ou Section H
Au levant, par la Section I du Village
Au midi, par le Chemin du mont ou Section F
Et au couchant, par la Commune de la Chapelle

La Section *H* est la portion du territoire qui est limitée, savoir :
Au nord, par la Commune de Recloses
Au levant, par la Section I du Village
Au midi, par le Chemin de Milly ou Section G
Et au couchant, par les Communes de la Chapelle et Recloses

La Section *J* est la portion du territoire qui est limitée, savoir :
Au nord, par la Section A
Au levant, par la Section B
Au midi, par les Sections C et E
Et au couchant, par les Sections F, G et H.

FAIT à *les jour, mois et an susdits.*

Le Maire,

Le Géomètre,

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne Image : 1 Cote : 3872W15

DÉPARTEMENT
de Seine et Marne

ARRONDISSEMENT
de Fontainebleau

CANTON
de la Chapelle la reine

COMMUNE
de Villiers sur Grete

PROCÈS-VERBAL

de Délimitation du territoire de la commune de Villiers sur Grete

L'AN mil huit cent vingt six le 29e jour du mois de Décembre
nous, Géomètre-Délimitateur, nommé par M. le Préfet du département de Seine et Marne
pour procéder, conformément aux Instructions du Ministre des Finances, à la reconnaissance des
lignes de circonscription des communes du canton de La chapelle la reine
nous sommes transportés au chef-lieu de la commune de Villiers sur Grete
en la Mairie, où nous avons trouvé M. Moreau
Maire de ladite commune, M. Verger Adjoint, et Mrs Henry
et Lombe
Indicateurs, nommés par lui, ainsi que les Maires, Adjoints et Indicateurs des communes
ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du
territoire de Villiers sur Grete

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ celui du périmètre de la
commune de Villiers qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation
aux territoires des deux communes ~~de Villiers~~ de Bechoser
et De la Chapelle
et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et
à l'ouest, ayant toujours à notre droite le territoire de Villiers sur Grete
à notre gauche successivement ceux de Bechoser, Grete, Larchant
et Lachapelle, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er.

LIMITES avec la commune de Bechoser.

N°1 Partant d'une borne plantée sur bord de la terre à Jacques Lebrun entre celle à Jn Bte Dit Bechoser située sur Villiers et celle aux hrs Jean Villiers située sur Bechoser, laquelle borne sert de point de contact aux trois territoires de Villiers, Bechoser et Lachapelle, la limite entre les territoires de Villiers et Bechoser allant au Sud, suit une affrontailles de terres à plusieurs, puis entre la terre à Louis Bonyot sur Villiers et celle à Claude Lhuitte sur Bechoser jusqu'à la borne 2ème au près du chemin de Bechoser à Larchant, sur une longueur de 502 mètres.

2 De cette borne la limite se dirige à l'Est, sur une borne plantée dans la terre à Nombroise Lhuitte distante de 203 mètres de la précédente.

3 De cette borne sommet d'un angle saillant de 183 degrés, la limite se dirige au Sud Est sur une borne plantée au delà du chemin de Milly à Villiers, sur une longueur de 50 mètres.

4 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 96 degrés la limite allant au Nord-Est, suit une tête de rayon

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

et passe entre les terres à Louis Bareau sur Villiers et aux h.rs de Mr Petit sur Bocloser, jusqu'à une borne plantée à leurs extrémités, sur une longueur de 134 mètres. S.

5 De cette borne la limite allant au Sud Est, suit une côte de réages, laisse sur Villiers la terre à Aubry et arrive à une borne plantée entre Etienne Saillard et Jn Baptiste, sur une longueur de 95 mètres.

6 De cette borne pour limite allant au Nord Est, traverse plusieurs réages jusqu'à la borne 7e plantée sur la terre aux héritiers Jarreau, sur une longueur de 161 mètres.

7 De cette borne sommet d'un angle saillant de 163 Degrés S! la limite traverse plusieurs réages et arrive à une borne plantée sur les héritiers Jean Villetard, distante de la précédente de 98 mètres.

8 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 169 Degrés 30. la limite allant au Nord Est, traverse plusieurs réages jusqu'à la borne plantée dans la vigne à sur une longueur de 246 mètres.

9 De cette borne sommet d'un angle saillant de 141 Degrés 30 la limite allant à l'Est, traverse plusieurs réages jusqu'à la borne 10e plantée sur Jn Bte Villetard auprès du chemin d'Ozy à Remours, sur une longueur de 201 mètres.

10 De cette borne sommet d'un angle rentrant de 176 Degrés, la limite allant au Nord Est, traverse plusieurs terres bois et vignes et arrive à une borne de 4 pieds de longueur couchée en terre en Deça du chemin de Bocloser à Villiers, sur une longueur de 131 mètres. S.

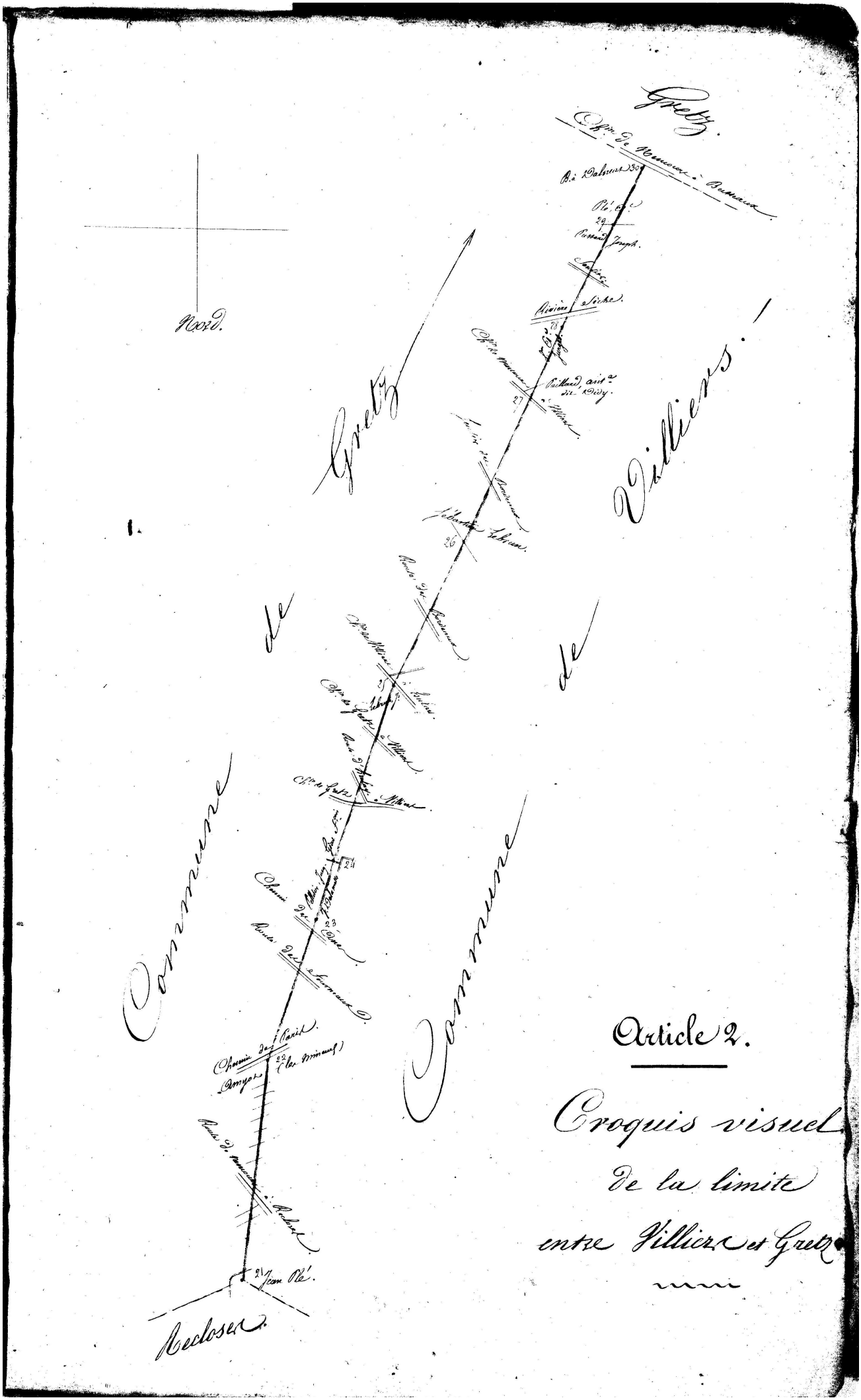
11 De cette borne sommet d'un angle saillant de 170 Degrés 2 S! la limite de Dreige à l'Est entre les bois et terre à Vaucelle situés sur Villiers et le bois à Jacques Hérons et la terre à Mouloteau situés sur Bocloser jusqu'au bois à Grenet, sur une longueur de 189 mètres.

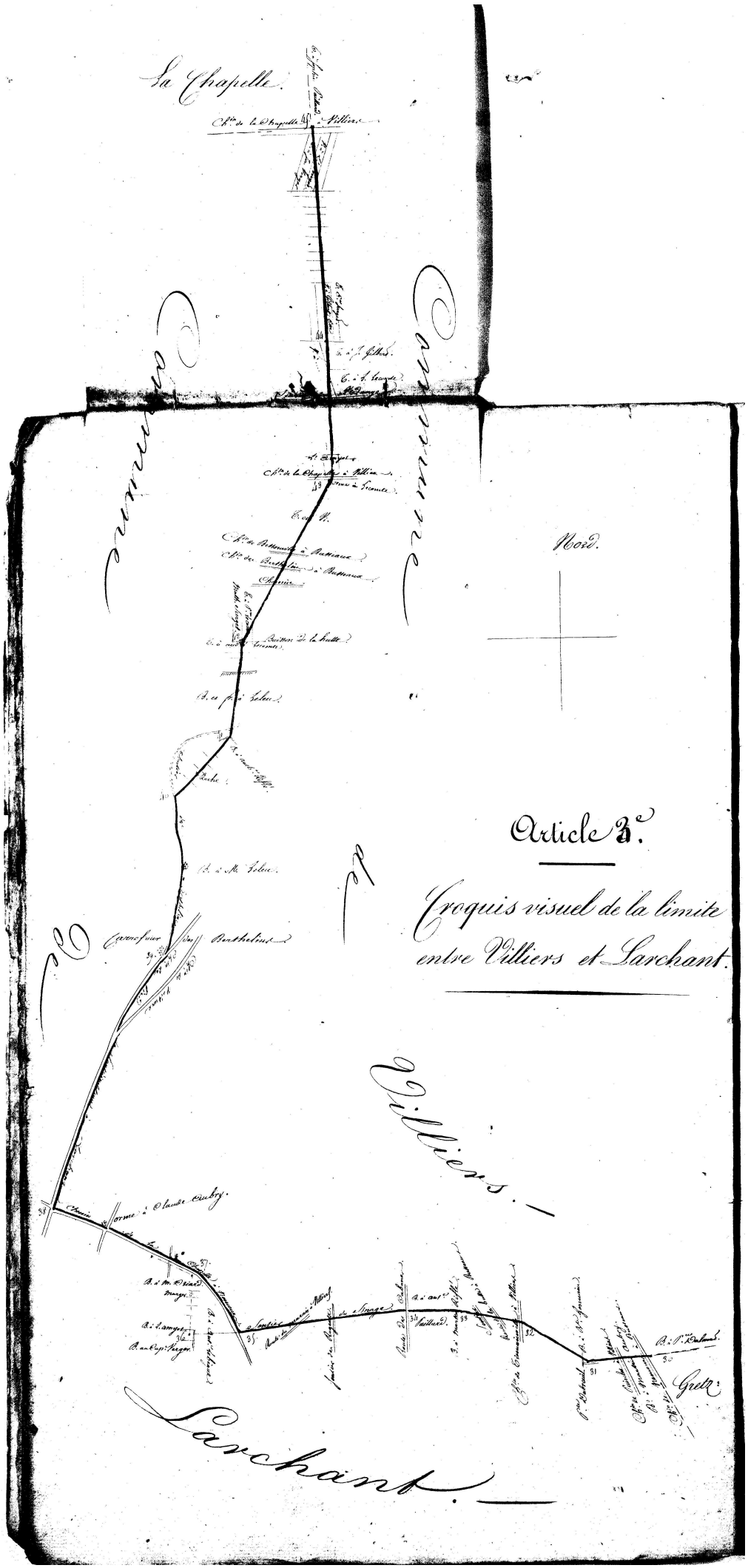
12 De ce en Droit sommet d'un angle — De — Degrés, la limite traverse vers l'Est, les bois à plusieurs et arrive à une borne plantée derrière les bois, entre la terre à Mouloteau et celle à Pre Bouilles sur une longueur de 148 mètres.

13 De cette borne la limite allant à l'Est, passe entre la terre et la vigne à Mouloteau situées sur Villiers et la terre au Dit Pre Bouilles située sur Bocloser, jusqu'à un murgé (No 14) commencement d'une haie, sur une longueur de 156 mètres.

14. De ce endroit la limite longe vers le Sud Ouest, la dite haie qui sépare les terres et vignes situées sur Villiers, des bois situés sur Bocloser jusqu'à un trou dans lequel MM.rs les Maires sont convenus qu'ils planteraient une borne, sur une distance de 198 mètres.

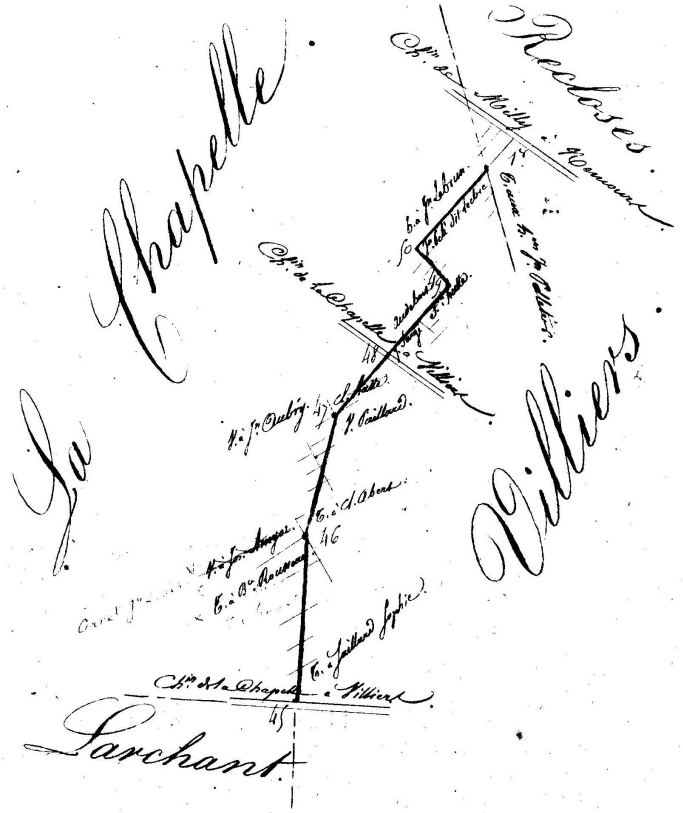
Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne




La Chapelle.
Carrefour
Carrefour
Nord.
Article 3e.
Croquis visuel de la limite entre Villiers et Larchant.
Villiers.
Larchant.

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Nord.



Article 4e.

Croquis visuel de la limite entre la Commune de La Chapelle et celle de Villiers.

B

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

PROCÈS-VERBAL

DE DÉLIMITATION

du territoire de la Commune de Villiers sur Gretz

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Pour remplir le but de l'arrêté de M. le Préfet de Seine et Marne, en ce qui concerne l'art.e 3e, Messieurs les Maires soussignés des Communes de Reclose, Gretz, Varchaux, la Chapelle et Villiers, certifient que les limites décrites dans le procès-verbal de délimitation de Villiers rédigé par le S.r Armand, sont celles qui, jusqu'à ce jour, ont séparé le territoire de Villiers de ceux qui l'entourent et qu'aucun changement n'y a été fait, soit de leur aveu, soit à leur insçu.

Le Maire de Reclose :
Signé Pelletier.

Le Maire de Gretz :
Signé Rabier.

Le Maire de Varchaux :
Signé Oudin.

Le Maire de la Chapelle :
Signé Dziare

Le Maire de Villiers :
Signé Werger, adjoint.

Extrait du registre des Arrêtés du Préfet du Département de Seine et Marne.

Nous Préfet de Seine et Marne,

Vu :

L'Article 3 de l'Ordonnance royale du 3 Octobre 1821,

Le article 7 et suivans du réglement donné par S. Ex. le Ministre des finances, le 10 de ce mois,

Les procès-verbaux de délimitation des Communes composant le Canton de la Chapelle-la-Reine, et les Certificats y joints délivrés par les Maires des Communes intéressées,

Et le rapport de M. le Directeur des Contributions-directes,

Considérant

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Considérant qu'aucune contestation ou réclamation ne s'est élevée lors de la reconnaissance des anciennes limites ; qu'aucune proposition n'a été faite par le Géomètre-Délimitateur tendant à les modifier pour les rendre plus régulières, — et qu'enfin elles paraissent présenter toutes les caractères de fixité voulus par les règlements sur le Cadastre ;

Avons arrêté ce qui suit :

Art. 1.er Sont approuvées, purement et simplement, — les Délimitations décrites aux procès-verbaux rédigés par le Sr. Armand, Géomètre-délimitateur, pour toutes les Communes composant le Canton de la Chapelle-la-Reine.

Art. 2. Extrait du présent arrêté sera transmis au bas des dits procès-verbaux, et une copie entière en sera transmise à M. le Directeur des Contributions directes.

à Melun, le 18 Avril 1828. —

Signé le Vte de Goyon.

Pour extrait conforme,
Le Conseiller de Préfecture :
Signé Pancey.

Pour copie conforme,
Le Géomètre en chef —
Vernare

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Nord.

De Reclose. —



De Villiers. —

rticle 1er.

visuel —

la limite

s et Reclose e.

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne Image : 1 Cote : 3872W15

29. De cette borne, Sommet d'un angle rentrant de 179° la limite traverse des bois et bruyères jusqu'à la borne (N° 30) sur Dalmas, auprès du chemin de Nemours à Bussereaux, sur une longueur de ~~246~~ 653 M.

Parvenus à cette borne, nous avons reconnu qu'elle sert de point de contact aux trois territoires de Villiers, Grez et Sarchant, en conséquence nous avons clos cette partie de notre procès-Verbal que Messieurs les Maires et Indicateurs ont signé avec nous.

Le Maire et Indicateur de Grez :
Signé Rabier, Vincent et Dubois.
Le Maire et Indicateur de Sarchant :
Signé Odin, Delacour et Paillard.
Le Maire et Indicateur de Villiers :
Signé Werger, adjoint, Combe et Berti.

Article 3.

Limite avec Sarchant.

30. Partant de la dernière borne mentionnée dans l'article précédent, la limite allant à l'Ouest forme un angle ——— de ——— traverse le chemin de Nemours à Bussereaux, du Puiselet à Villiers et arrive sur une borne entre le bois à Baptiste Germain et à P.re Dubreuil, laissant sur la Droite la commune de Villiers et sur la Gauche celle de Sarchant, sur une longueur de 334 M.

31. De cette borne, Sommet d'un angle saillant de 132° 30' la limite se dirige Vers le Nord-Ouest, sur une borne plantée au premier bord du chemin de Cremainville à Villiers, sur une longueur de ~~334~~ 327 M.

32. De cette borne, Sommet d'un angle rentrant de 136° 30' la limite se dirigeant à l'Ouest, traverse la route de la Butte à Bussereaux, un sentier et arrive à une borne plantée dans le bois à Martin Riffé, sur une longueur de 445 M.

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

33. De cette borne, Sommet d'un angle rentrant de 163°
la limite se dirige sur une borne plantée dans le bois à Antoine Vaillard, auprès de la route des Cabanes, sur une longueur de 395 M.

34. De cette borne, la limite allant à l'Ouest, suit le sentier du Image jusqu'au chemin de Nemours à La Chapelle, sur une longueur de 591 M.

35. De ce milieu, la limite allant à l'Ouest, se dirige sur une borne plantée dans le bois à Amyot, sur une longueur de 147 M. 5 D.

36. De cette borne, Sommet d'un angle saillant de 81° 35'
la limite se dirige sur une borne plantée dans le bois à Mad.e Dillard, (n.° 37) auprès du Chemin de Nemours à La Chapelle, sur une longueur de 129 M.

37. Ce dit chemin allant à l'Ouest, forme la limite jusqu'à son embranchement avec le Chemin de Larchant à Fontainebleau, sur une longueur développée de 888 M.

38. De ce milieu, la limite allant au Nord, suit le Chemin de pied de Larchant à Fontainebleau jusqu'au carrefour de Bertelins, sur une longueur de 648 M.

39. De ce Carrefour, la limite allant au Nord, en formée par le Sentier de Bertelins jusqu'au commencement d'une tête de bois, sur une longueur de 590 M.

40. De ce milieu, la limite allant au Nord-Est, suit la dite tête ou affourtaille de bois jusqu'à l'angle (41) du bois à Ambroise Riffé, sur une longueur de 88 M.

41. De ce milieu la limite allant au Nord traverse les friches et bois à M. Delue et arrive à un buisson au long de la carre à André Lecomte et autre P.re Lecomte et fossés, dans lequel les Indicateurs ont apuré avoir vu une borne dans un tems éloigné, et distante du dernier point de 80 M.

42. De ce buisson, Sommet d'un angle saillant de 147°
la limite allant au Nord-Est traverse plusieurs chemins, plusieurs terres et Vignes jusqu'à l'orme à P.re Lecomte auprès duquel les Indicateurs ont apuré qu'il existait anciennement une borne,

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

Sur une Distance de 303 M.

43. De cet orme, Sommet d'un angle rentrant de 190°
la limite se Dirigeant au Nord, traverse le Chemin de la Chapelle
à Villiers, un fossé de Vidange, et arrive à une borne plantée
à la tête du rideau en Vigne à Gilbert, sur une longueur de
237 M.

44. De cette borne, Sommet d'un angle rentrant de 166°
la limite suivant la même Direction, traverse des terres et Vignes
et arrive à une borne plantée sur la terre à Sophie Paillard,
au Delà du chemin de la Chapelle à Villiers, Distante de la
précédente de 283 M. 5°

Parvenus à cette borne, nous avons reconnu qu'elle sert de
point de réunion aux trois territoires de Villiers, de Larchant et
de la Chapelle, en conséquence nous avons clos cette partie de
notre procès-verbal que Messieurs les Maires et
Judicateurs de ces mêmes communes ont signée avec nous.

Le Maire et Judicateur de Larchant :
Signé Oudin, Delacour et Paillard.

Le Maire et Judicateur de la Chapelle :
Signé Dicard, Chicard et Coulard.

Le Maire et Judicateur de Villiers :
Signé Berger, adjt, Combe et Henri.

Article 4.

Limite avec la Chapelle.

45. De la dernière borne mentionnée dans le précédent article, la
limite entre Villiers et la Chapelle se dirige au Nord sur la borne
46e plantée entre la terre à Mr. Rousseau et la Vigne à
Joseph Arnyot, sur une longueur de 110 M. 5

46. De cette borne, Sommet d'un angle saillant de 167° 5'

Copyright Archives départementales de Seine-et-Marne

la limite allant toujours au Nord, traverse plusieurs terres et vignes jusqu'à la borne 47e plantée entre la vigne à Paillard et la terre à Claude Bulle, sur une long.r de 150 M.

47. De cette borne, sommet d'un angle saillant de 165° 15' la limite traverse vers le Nord-Est, plusieurs terres et vignes jusqu'à l'entre deux des terres à Jn Berger sur Villiers et à Audebert sur la Chapelle aboutissant sur le chemin de la Chapelle à Villiers, sur une longueur de 166 M.

48. De ce dernier, sommet d'un angle saillant de 195° 35' la limite allant au Nord-Est, passe entre les terres à Jn Berger et François Bulle, situées sur Villiers, et celle à Audebert située sur la Chapelle, jusqu'à la borne 49e plantée au commencement d'une escarpement, sur une longueur de 292 M.

49. De cette borne, sommet d'un angle rentrant de 88° 55' la dite escarpement forme la limite vers le Nord-Ouest jusqu'à l'entre deux des terres à Jean Paté dit Leclerc, sur Villiers et à Jean Lebrun sur la Chapelle, sur une long.r de 50 M.

50. De ce dernier, sommet d'un angle saillant de 90° la limite se dirige au Nord-Est entre les dites terres jusqu'à la borne 1ère, sur une longueur de 57

Parvenus à cette borne, premier point de départ, Nous avons reconnu qu'elle sert de point de contact aux trois territoires de Villiers, de la Chapelle et de Reclozes, en conséquence nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que Messieurs les Maires et Judicateurs ont signée avec nous.

Les Maire et Judicateur de la Chapelle:
Signé Dizard, Chicard, Poulard.

Les Maire et Judicateur de Reclozes:
Signé Pelletier, L. Pelletier et Douillet.

Les Maire et Judicateur de Villiers:
Signé Berger, adjt, Combe et Berri.

Le Géomètre-Judicateur:
Signé Armand.